

AR Prefecture

005-210501078-20250929-84_2025-DE
Reçu le 01/10/2025
Publié le 01/10/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Délibération n°84-2025

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2025

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 06 de votants : 08 date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-neuf septembre à huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre, SENNERY Pierre, JALADE Véronique, KOLLER Pascale

Absent représenté : CAMUS Michel donne procuration à Estelle ARNAUD
CHARDRONNET Luc donne procuration à Pierre LEROY

Absents non représentés : POINSONNET Bertrand

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme JALADE Véronique est désignée comme secrétaire de séance.

Objet : URBANISME DOCUMENT D'URBANISME

DELIBERATION DE NON-NECESSITE D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE DU PLU SUITE A L'AVIS CONFORME DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE AVIS MRAE N°004494/KK AC PLU

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Mme le Maire rappelle que :

La révision allégée du PLU a été prescrite par la délibération du conseil municipal n°70-2025 du 22/07/2025.

Le projet de révision allégée du PLU a été arrêté, suite au bilan de concertation par délibération du conseil municipal n°75-2025 en date du 8 septembre 2025.

Au regard du bilan de la concertation arrêté par le conseil municipal en date du 8/09/2025, le conseil ayant pris conscience du manque d'information et d'implication ressenti à ce stade par la population à l'égard du projet d'habitats légers, a choisi de retirer du projet arrêté de la Révision Allégée, le projet d'habitats légers et donc la modification des OAP et du règlement de la zone AU en ce sens.

Le projet de révision allégée du PLU arrêté par le conseil municipal en date du 8/09/2025 porte ainsi uniquement sur :

- Instauration de l'obligation d'usage en résidence principale pour toutes nouvelles constructions de logements (loi Le Meur)
- Création d'un STECAL à vocation d'activité économique - fournil solaire : en y supprimant la possibilité d'habitats légers. (pour rappel les constructions autorisées se limitent au projet de fournil solaire ou autres commerces et activités de services, sous

AR Prefecture

005-210501078-20250929-84_2025-DE

Reçu le 01/10/2025

Publié le 01/10/2025

réserve d'être démontables ou mobiles, sans fondation et d'une hauteur maximale de 5 m)

- Adaptations mineures du règlement
- Suppression de l'ER n°3 de Pierre Feu

Cette modification du projet de révision allégée prise en retour de la prise en compte de la concertation, ne génère pas d'effet négatif notable sur l'environnement par rapport à la version initiale.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a rendu son avis conforme et motivé n°004494/KK AC PLU, en date du 17/09/2025. Cet avis conclut que « le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Puy-Saint-André (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-36 et suivants, R104-33

Vu le PLU de la commune de Puy Saint André approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14/12/2017, ayant fait l'objet d'une modification approuvée par délibération du conseil municipal en n°28-2018 en date du 09/04/2018, puis d'une seconde modification approuvée par délibération n°82-2022 du 14/12/2022 ;

Vu la délibération n°70-2025 du 22/07/2025 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU ;

Vu la délibération n°75-2025 du 8/09/2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°004494/KK AC PLU en date du 17/09/2025.

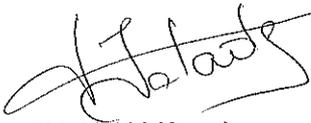
Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Décide, de poursuivre la procédure de révision allégée n°1 du PLU, sans nécessité d'évaluation environnementale de cette dernière,

Rappelle, que l'avis de la MRAe PACA sera joint au dossier d'enquête publique et consultable sur le site internet de la MRAe PACA.


Mme Le Maire
ARNAUD Estelle




JALADE Véronique

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 1 octobre 2025

De la publication sur le site de la Mairie le 1 octobre 2025

Conformément aux articles de R.421.1 à R.421.7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et/ou de sa notification, d'un recours par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

Mairie de Puy Saint André - 644 route du Canal - LE CHEF LIEU - 05100 PUY SAINT ANDRE

- mairie@puysaintandre.fr - 04 92 20 24 26 site : www.puysaintandre.fr